

Prêt Cadenas + 2 clefs valeur 50 € N°

BOX

Les FOUS DE BASSAN 15 rue de l'Ouche Chantreau ZA LA BREHANNERIE 44640 LE PELLERIN Tél: 02 40 56 62 37

Email: atlanticboxoffice@wanadoo.fr FR4545402742600013

Box	N°
Box	l

33 m3 15 m3

Documents a fournir

- ☐ Copie pièce d'identité
- □ RIB
- ☐ Autorisation de prélèvements
- ☐ Caution Chèque Prélèvement
- □ KBis

Dimensions Container 20 pieds 33 m3

Dimensions extérieures : Lxlxh (cm) : 605x243x259

Dimensions intérieures: Lxlxh (cm): 590x235x239

Ouverture des portes 1xh (cm): 234 x 228

Volume: 33 m³ - 13.8 m²

Dimensions Container 10 pieds 15 m3

Dimensions extérieures : Lxlxh (cm) : 299x243x259

Dimensions intérieures: Lxlxh (cm): 285x235x239

Ouverture des portes 1xh (cm): 234 x 228

Volume: 16 m3 - 6.7 m²

Les règlements des redevances mensuelle se feront par prélèvement et les cautions par chèques
Tout règlement par carte bancaire sera majoré de 5 € ttc
Tarifs ttc au 1 juin 2019 Modifiable selon conditions générales
(TVA selon taux en vigueur)

Tarifs 20 pieds (33 m3)

Redevance mensuelle : 99 € ttc

Période arrivée :

Du 1 au 15: 99 € Apres le 15: 65 €

Période sortie:

Du 1 au 15: 65 € Apres le 15: 99 €

Caution 2 mois : 198 €

Assurance: voir articles 8 et 9 Le vol n'est pas garanti

Tarifs 10 pieds (16 m3)

Redevance mensuelle : 75 € ttc

Période arrivée :

Du 1 au 15: **75** € Apres le 15: **50** €

Période sortie:

Du 1 au 15: 50 € Apres le 15: 75 €

signature

Caution 2 mois : 150 €

Assurance : voir articles 8 et 9 **Le vol n'est pas garanti**

- il est impératif de rendre le container propre et nettoyé
- Il est interdit de laisser un quelconque objet ou détritus sur la zone ou dans les poubelles situées sur le site. Il vous appartient d'emmener à la décharge les objets dont vous ne voulez plus
- Dans le cas contraire il vous sera facturé la remise en état (cf Conditions Generales)
- NOUS NE RECEPTIONNONS PAS LES COLIS (sauf avenant au contrat)

Période d'entrée:

Date de sortie:

 Je reconnais avoir lu et accepter les conditions générales et particulières liées à la mise à disposition par la société Atlantic box office d'un emplacement d'entreposage

NOM - PRENOM

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT D'ENTREPOSAGE

(4 pages)(2014-02-16)

Vous pouvez stocker tout ce que vous désirez, sauf les objets et biens périssables, odorants, toxiques, dangereux, inflammables, explosifs, corrosifs, volatils, ou qui provoquent une gène pour les clients voisins. Sont également exclus les munitions, les êtres vivants ou morts et tout ce qui nécessite des conditions d'entreposage réglementées, ou dont la possession est prohibée par la loi.

I - CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés

La société « LES FOUS DE BASSAN » dénommée commercialement ATLANTIC BOX OFFICE, S.A.R.L au capital de 8.000 Euros dont le siège social est ZA LA BREHANNERIE 44640 LE PELLERIN, immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro FR4545402742600013, représentée par LASKAR ERIC, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la Société,

et				
(si personne physique) M, Mme, Mlle (Prénom, NOM)) :			
(si personne morale) la société (raison sociale)	<u>:</u>			
immatriculée au R.C.S. de	·	sous le numéro :		
Code TVA Intracommunautaire :				
représentée par (Prénom , NOM)				
dûment habilité à l'effet des présentes,				
Adresse	<u></u>			
Ville	<u>:</u>	code postal :		
Téléphone	<u>:</u>	Fax :		
Email	:			
ci-après dénommé(e) le Client				
il a été conclu le présent contrat de mise à disposition d'un Emplacement d'entreposage ci-après dénommé Le Conteneur				
situé 15 rue de l'ouche chantreau ZA LA BREHANNERIE 44640 LE PELLERIN, ci-après dénommé l'entrepôt.				
selon les Conditions Particulières et Générales ci-après.				
DUREE La période initiale est d'un mois.				

Elle est renouvelable par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

REGLEMENT ET ACCES

L'accès au conteneur est illimité, le Client s'engage à respecter les conditions de gestion et de sécurité de l'Entrepôt édictées par la Société. Le Client confirme et garantit qu'aucun des Biens entreposés dans le conteneur ne fait partie de la liste des Biens interdits tels que définis à l'article 4.2.2 des Conditions Générales.

RUPTURE DU CONTRAT

Le Contrat pourra être dénoncé a tout moment par écrit par le Client après une période initiale de 1 mois minimum avec un préavis de 15 jours comme indiqué à l'article 3 des Conditions Générales.

RESPONSABILITE

En vertu de l'article 8 des Conditions Générales, le Client reconnaît que ses Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le Client reste seul gardien desdits Biens au sens de l'article 1384 du Code Civil.

ASSURANCE

Le Client est informé que ses Biens sont assurés, dans le cadre du présent Contrat selon les termes de l'article 9.

Pour tout risque (et notamment vol quelle qu'en soit l'origine) et pour tout montant, le Client devra souscrire, si bon lui semble, une assurance complémentaire tel qu'indiqué à l'article 9 ci-après.

Dans ce cadre la valeur maximum des biens entreposés déclarée par le Client est de

Tout changement de cette valeur doit être communiqué à la Société par écrit.

DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le Client dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant qui auraient été collectées dans le cadre du Contrat.

Le Client reconnaît que le présent Contrat se compose de Conditions Particulières et Générales, avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions dudit Contrat et s'engager à en respecter l'intégralité des termes.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT D'ENTREPOSAGE (CONTENEUR)

II - CONDITIONS GENERALES (14 articles)

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Les Parties conviennent que le Contrat est un contrat de prestations de services, qui est exclu du champ d'application du décret n°53-690 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Le present Contrat ne pourra en aucune circonstance s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépot
- 1.2 Le Contrat a pour objet la mise à disposition, dans les conditions énoncées ci-après, par la Société au profit du Client d'un Conteneur à usage d'entreposage pour les Biens qui lui appartiennent. Le Contrat ne crée à la charge de la Société aucune obligation de garde, de surveillance, de conservation, ni d'entretien des Biens eux-mêmes entreposés dans le conteneur.
- 1.3 Le Contrat exclut de par sa nature toute exploitation d'un fonds de commerce ou tout rattachement du conteneur à l'exploitation d'un tel fonds. Par ailleurs, le Client ne peut exercer aucune activité commerciale, artisanale, libérale ou autre de fabrication ou de services dans le conteneur, ni prétendre à un quelconque droit à la propriété commerciale ou au maintien dans les lieux. Par conséquent, l'adresse du conteneur ne saurait servir de siège social, d'établissement ou d'adresse commerciale pour le Client ou être déclarée comme telle au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU CONTENEUR

- 2.1 La Société met à la disposition du Client qui l'accepte, un Conteneur à usage exclusif d'entreposage. Le Client reconnaît avoir visité le conteneur, préalablement à la signature des présentes, et qu'il n'a émis aucune réserve.
- 2.2. Par conséquent, le Client s'engage à prendre le conteneur dans l'état dans lequel il se trouve et à ne pas exiger de la Société,lors de l'entrée en possession ou en cours d'exécution du Contrat aucun aménagement ni aucun équipement supplémentaire de quelque nature que ce soit
- 2.3. Le Client s'interdit d'exercer contre la Société tous recours, à raison des malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés du conteneur.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie par la Société et le Contrat accepté par le Client pour une période initiale, à compter de l'entrée en possession du conteneur. Le Contrat sera renouvelable par tacite reconduction à l'issue de la période déterminée ci avant par les parties pour des périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties quinze (15) jours minimum avant la date. La notification de la dénonciation doit être réalisée par lettre simple en renvoyant le document de fin de contrat, par téléphone ou par email : atlanticboxoffice@wanadoo.fr

ARTICLE 4 - DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DU CONTENEUR

4.1. - Destination du conteneur

Le conteneur est mis à la disposition du Client dans un but exclusif d'entreposage de Biens définis à l'article 4.2.2.

4.2. - Jouissance du conteneur

- 4.2.1 Le Client s'engage à utiliser le conteneur en bon père de famille et conformément à la destination qui a été indiquée dans le Contrat. Ainsi, le Client s'engage à s'abstenir d'exercer toute activité bruyante, dangereuse, incommode et insalubre ou de manière générale toute activité nuisible ou qui porterait atteinte au conteneur, aux autres emplacements situés dans l'entrepôt mais aussi a l'Entrepôt. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur affiché
- 4.2.2 Le Client s'interdit expressément de stocker tout matériel en dehors de son conteneur, Aucun déchets ne saurait être toléré sur le site, le client s'engage à gérer lui-même tous les cartons et encombrants destinés à la déchetterie.
- 4.2.2. Le Client s'interdit expressément d'utiliser le conteneur pour y stocker des biens dangereux, illicites, inflammables, contaminants, toxiques, explosifs, périssables, odorants ou plus généralement tous biens susceptibles d'endommager ou d'affecter, de quelque manière que ce soit le conteneur mis à sa disposition ou l'entrepôt, ainsi que les autres produits entreposés dans ledit Entrepôt.
- 4.2.3. Le Client s'engage, à prendre toutes dispositions afin d'entreposer ses Biens conformément aux règles de sécurité applicables ainsi qu'à toutes les règles et instructions données par la Société en ce qui concerne la sécurité, l'incendie ou plus généralement l'accès à l'Entrepôt. Ainsi, le Client veillera tout particulièrement à ne pas entreposer ses biens de manière dangereuse ou susceptible de comporter des risques pour son environnement dans l'entrepôt. Le Client s'engage notamment à laisser obligatoirement un espace d'au moins 60 centimètres entre les Biens entreposés et les dispositifs d'éclairage et de protection contre l'incendie de l'Entrepôt s'il en existe Par ailleurs. le Client s'engage à:
- (i) justifier de l'exécution de ses obligations toutes les fois que la Société en fera la demande
- (ii) remplacer tout bien endommagé par son fait ou réparer tout dommage causé au conteneur à tout autre emplacement, à l'Entrepôt ou aux Biens des autres occupants de l'Entrepôt ou rembourser à la Société toutes les sommes que la Société aurait engagées en raison du dommage causé par le Client.
- 4.2.4. Au surplus, le Client s'engage à maintenir le conteneur dans un état d'entretien irréprochable et à prévenir la Société de la survenance d'un quelconque dommage dans le conteneur, et ce quelle que soit la nature ou l'importance du dommage.
- 4.2.5. Le non-respect par le Client de l'ensemble des dispositions de l'article 4.2. entraînerait la résiliation immédiate de plein droit du Contrat par la société, la redevance versée pour le mois en cours et la caution restant alors acquise à la Société en tant qu'indemnité de résiliation.

4.3. - Accès au conteneur

- 4.3.1. La Société s'engage à maintenir au Client le libre accès dans les lieux où se trouve le conteneur. Le Client est seul responsable de la garde de la clé qui lui permet un accès au conteneur.
- 4.3.2. Le Client s'engage à assurer la sécurité du conteneur et à le maintenir clos en permanence, à l'exception du temps nécessaire à l'entrée ou au retrait des Biens, la Société n'étant, en aucune manière, tenue de vérifier que le conteneur est effectivement clos.
- 4.3.3. La Société ne saurait être tenue responsable des disparitions susceptibles d'être constatées par le Client dans le conteneur.
- 4.3.4. La Société peut, après avoir informé préalablement le Client par tout moyen, s'introduire dans le conteneur dans les cas suivants, nonobstant les hypothèses particulières des Articles 6 et 7 du Contrat :
- afin de vérifier que le conteneur n'est pas utilisé par le Client en violation de ses engagements contractuels
- afin de procéder à des réparations, des travaux d'entretien ou des modifications nécessaires sur le conteneur.
- La Société peut également, sans nécessairement avertir le Client, s'introduire dans le conteneur dans les cas suivants, y compris si besoin était en ouvrant le cadenas :
- afin de vérifier, en cas de doute légitime, qu'aucun bien dangereux n'est entreposé, contrairement aux prescriptions des Articles 4.2.2 et 4.2.3
- en cas de requête de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie ou en exécution d'une décision de justice
- dans des hypothèses d'urgence pouvant être à l'origine d'un dommage au conteneur, à tout autre emplacement, à l'Entrepôt ou aux Biens des autres occupants de l'Entrepôt.

4.4. - Réception des Biens

- 4.4.1.Le Client fera son affaire personnelle de la réception de toute livraison lui étant destinée, et ce de façon à ne créer aucune gêne à la Société ainsi qu'aux autres clients de la Société dans l'entrepôt. Ainsi, le Client s'engage à être présent pour réceptionner toute livraison lui étant destinée en vue d'un entreposage dans le conteneur, à assurer ou à faire assurer sous sa seule responsabilité toute opération de chargement et déchargement de Biens. A défaut, la Société se réserve le droit de refuser cette livraison.
- 4.4.2. Le Client est seul responsable de l'utilisation du matériel de manutention. Dans le cas de prêt de matériel de manutention, la responsabilité de la Société ne saurait en aucun cas être engagée à ce titre notamment sur le fondement de l'Article 1891 du Code Civil ou sur celui de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. En effet, la Société transfère au Client, utilisateur du matériel de manutention, la garde des appareils pendant toute la durée de leur utilisation par le Client, c'est-à-dire dès que celui-ci en prend possession jusqu'à ce qu'il les restitue.

4.4.3. - Toute tolérance quant à l'utilisation du matériel de la part de la Société ne devra jamais être interprétée comme un droit, la Société pouvant toujours y mettre fin sans préavis.

4.5. - Fin de contrat

4.5.1. - Au terme du contrat, le client s'engage a restituer le conteneur propre et nettoyé. A défaut, le client supportera les frais de nettoyage avec un minimum de 30 euros et de retraitement à la décharge s'il y a lieu.

4.5.2. – Le client devra laisser le conteneur libre de tous biens. A défaut, après le terme du contrat, ils seront considérés comme abandonnés ou propriétés de la Société . Le client reste intégralement responsable de tous coûts et dommages résultant du déménagement de ses biens. Le client autorise expressément la Société a vendre ses biens

ARTICLE 5 - REDEVANCES

5.1. - Redevance et caution

5.1.1 - La mise à disposition du conteneur est conclue et acceptée moyennant le paiement par le Client, au début de chaque période d'un mois, d'une redevance mensuelle hors taxes, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La Société peut augmenter ou diminuer la redevance à tout moment sous réserve de respecter un délai de trente (30) jours minimum à partir de la notification. La société informera le Client de toute modification du montant de la redevance mensuelle, par lettre simple. Une telle révision prendra effet à partir de la première période mensuelle suivant ce préavis, sauf dénonciation du Contrat par le Client conformément à l'article 3.

Salvant de previs, au definitation du Contrat par le Contrat avec la première redevance, une caution remise à l'encaissement par la Société mais non productive d'intérêt. La caution correspond à deux (2) mois du montant TTC de la redevance mensuelle de l' Emplacement mis à disposition. La caution sera restituée au Client dans un délai maximum de trente (30) jours après la résiliation du Contrat et après paiement à la Société de toutes les sommes qui pourraient être dues par le Client au titre du Contrat.

5.2. - Modalités de paiement

Chaque redevance mensuelle devra être payée par le Client à la Société, d'avance, le premier jour de chaque période. Dans l'hypothèse où le paiement de la redevance par le Client serait refusé pour absence de provision, la Société sera en droit de mettre à la charge du Client l'ensemble des frais afférents aux impayés qu'elle a dû engager. A l'issue de la première période qui ne peut être inférieure à un (1) mois, le Client sera redevable d'une redevance équivalente à son occupation effective du conteneur. Dès lors, la Société s'engage à restituer au Client, au prorata du temps d'occupation du conteneur et selon la grille tarifaire en vigueur, la redevance payée d'avance en début de période sous réserve d'avoir bien adressé le préavis de départ

5.3. - Pénalités de retard

En cas de non-paiement de la redevance à son échéance précise, le Client sera tenu envers la Société d'une majoration de plein droit de 15% de la redevance TTC non réglée intégralement (une telle pénalité ne pouvant être inférieure à 15,00 € TTC), et ce sans préjudice du droit réservé à la Société de mettre fin au présent Contrat, conformément aux dispositions de l'article 7. A défaut du paiement de la redevance, le Client n'aura plus accès à son Emplacement et en tout état de cause il ne pourra en retirer les Biens entreposés, et ce même si la Société n'a pas résilié le Contrat, aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté les redevances dont il reste débiteur au titre du Contrat. Le Client bénéficiera, à nouveau, d'un droit d'accès au conteneur dès le paiement intégral des redevances et de toutes autres sommes dues au titre du Contrat.

5.4. - Procédure de recouvrement

Dans l'hypothèse où le Client n'aurait toujours pas réglé la redevance au terme d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première échéance non honorée, la Société peut adresser au Client une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure sera réputée avoir été régulièrement adressée dès lors qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse connue telle que prévue à l'article 13 et ce sans préjudice du droit de résiliation du Contrat par la Société.

5.5. - Indemnisation de la Société

Le Client s'engage à indemniser la Société de toutes les sommes mises à sa charge du fait du non-respect des engagements pris par lui au titre du Contrat.

ARTICLE 6 - FACULTE DE SUBSTITUTION

6.1 - La Société se réserve la possibilité de déplacer, en cours de Contrat, le conteneur désigné, et ceci par notification écrite au Client moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours, un nouvel Emplacement et prestation équivalente situé sur le site. Le Client est seul responsable du déplacement de ses Biens dans le nouvel Emplacement.

6.2. - Si au terme du délai de préavis prévu par l'article 6. I., le Client n'a pas procédé au déplacement de ses Biens a l'intérieur du Conteneur pour permettre son déplacement, ce dernier autorise la Société déplacer le conteneur vers le nouvel Emplacement. Le Client ne pourra, en aucune manière, tenir la Société responsable de toutes détériorations subies par les Biens au cours de ce déménagement, ce dernier s'effectuant aux seuls risques et périls du Client.

6.3. - En cas de déplacement du conteneur le Contrat se poursuit dans les mêmes conditions,

6.4. - En cas de force majeure (mise en danger du site, des Clients, de la Société, en cas de sinistre...), le client autorise la Société a déplacer les Biens entreposés sans aucun préavis. Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Société quant aux risques du déplacement des Biens du Client, la Société l'ayant fait pour le bien de tous.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7.1.- A défaut d'exécution par le Client de ses obligations au titre du Contrat, et sous réserve de l'application de l'article 5.4, la Société peut résilier de plein droit le Contrat dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet. En cas de cessation du Contrat pour quelle que cause que ce soit, le Client devra restituer à la date d'effet de la résiliation le conteneur en l'état dans lequel il se trouvait lors de l'entrée en possession, après le retrait par le Client de l'ensemble de ses Biens entreposés. A défaut, le Client sera redevable, pour une période d'occupation du conteneur inférieure à un mois après cessation du Contrat, d'une indemnité d'un montant égal à 10 € hors taxes par jour de retard. Pour toute occupation du conteneur après cessation du Contrat supérieure à un mois, le Client sera redevable de la même indemnité à laquelle s'ajoutera la redevance mensuelle jusqu'à son retrait complet des Biens entreposés dans le conteneur. En toute hypothèse, le Client sera redevable à la Société de toutes les redevances dues au jour de la résiliation du Contrat. 7.2 - En outre, le Client autorise par avance la Société a solliciter un commissaire Priseur à pénétrer dans le conteneur et à vendre l'intégralité des Biens entreposés, si, dans un délais de 1 mois après la cessation du Contrat, le Client n'a toujours pas procédé au retrait de l'ensemble de ses Biens entreposés dans le conteneur et réglé l'intégralité de ses dettes auprès de la Société. Dans cette hypothèse, la Société pourra les déménager, aux seuls risques et périls du Client qui doit en outre en supporter tous les frais directs et indirects, soit sur le site où est situé le conteneur soit sur tout autre site à sa convenance, sous réserve pour la Société dans cette seconde hypothèse d'informer le Client dans les mêmes termes que l'article 5.4 du Contrat.

7.3 - En cas de résiliation, le montant de la caution visé à l'article 5.1.2 restera acquis à la Société à titre d'indemnité de résiliation sans préjudice de toutes autres sommes dues et notamment de toutes redevances échues dont le recouvrement pourra être poursuivi par tous moyens de droit. 7.4. - le client accepte expressément que les biens présent dans le conteneur puissent constituer une garantie de paiement pour la societe des redevances, frais et autres sommes dues. L'accès du conteneur au client pourra être refusé jusqu'au complet paiement des sommes dues. Le client accepte que cette garantie puisse entrainer la perte de la propriété des biens laissés dans le conteneur.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS-RESPONSABILITE

8.1 - Le Client s'engage à n'entreposer dans le conteneur que des Biens dont il aura la propriété, il reconnaît que ces Biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le Client reste seul gardien desdits Biens au sens de l'article 1384 du Code Civil.

- 8.2. Le Client sera tenu entièrement et exclusivement responsable :
- (i) de tous dommages causés aux Biens ou de leur destruction susceptible d'avoir notamment pour origine des vols, effractions, destructions ou autres pouvant intervenir dans le conteneur ;
- (ii) de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes par le Client ou par les personnes désignées par le Client aux fins de réception, de chargement et de déchargement des Biens ou livraisons lors de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition par la Société. La Société n'étant tenue à aucune obligation de surveillance ou de garde des Biens ne peut être tenue responsable à un titre quelconque des dommages décrits ci-dessus. De plus, le Client s'engage à garantir la Société de toutes conséquences directes et indirectes résultant de tout recours diligenté par un tiers à son encontre au titre des Biens stockés dans le conteneur par le Client.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- 9.1.- Nonobstant la responsabilité assumée par lui et en vertu de l'article 8, le Client ayant signé un Contrat de mise à disposition d'un emplacement d'entreposage voit ses marchandises automatiquement garanties à concurrence d'un maximum de (cinq cents) 500 euros /conteneur de 33 m3 et de (quatre cents) 400 euros / conteneur de 16 m3 mis à sa disposition contre les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes, fumées . Cette garantie ne couvre pas le vol quel qu'en soit le montant.
- 9.2. Le Client peut contracter une assurance complémentaire facultative couvrant le vol et/ou l'incendie
- 9.3. La police d'assurance devra contenir une clause de renonciation a recours contre AtlanticBoxOffice, ses assureurs et ses co-contractants
- 9.4. Contact assureur :

EGCA ASSURANCES contact@egca-assurances.com 26 Av Gambetta - BP 20005 49308 CHOLET CEDEX TEL 02 41 62 10 35

ARTICLE 10 - RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS

Chaque partie renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'autre partie et ses assureurs.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae* et consenti à titre strictement personnel eu égard à la personnalité du Client. Le Contrat n'est donc pas cessible. Par conséquent, le Client ne pourra céder, partiellement ou en totalité, le bénéfice du Contrat ainsi que les droits et obligations y afférent. Le conteneur ne peut être utilisé que par le Client et/ou les personnes à qui il donne procuration, et il ne peut le mettre à la disposition d'un tiers et ce quelle que soit la nature du contrat ou de l'opération par lui envisagée. Toute infraction à cet Article entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs du Client. Dans cette hypothèse, la redevance versée par le Client au titre du mois en cours restera acquise à la Société.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions liées au Contrat ne pourront être modifiées que par avenant écrit, signé par la Société ou son représentant dûment habilité et par le Client et portant une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes. Le Client s'engage à avertir la Société de tout changement de son domicile ou siège social en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quinzième jour qui suit le jour où le changement est effectivement intervenu. La Société s'engage également à informer par tous moyens le Client de tout changement de son siège social ou de tout événement affectant le fonctionnement de son site. Toute correspondance envoyée à l'adresse du Client, telle qu'indiquée dans le Contrat ou modifiée conformément à ce qui précède, sera réputée avoir été expédiée de manière régulière à l'adresse exacte du Client.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif au Contrat, la compétence civile générale du Tribunal de Nantes sera seule admise et la loi française applicable. Si le Client est commerçant, tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du présent Contrat relève de la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes

Signé à LE PELLERIN,

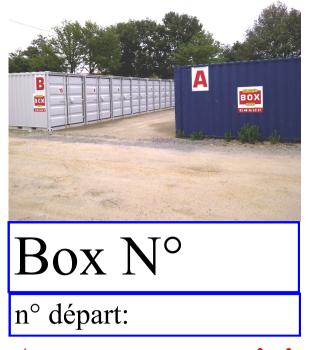
Le

en deux exemplaires.

Signature du Client

Signature d'ATLANTIC BOX OFFICE







Les FOUS DE BASSAN

15 rue de l'Ouche Chantreau ZA LA BREHANNERIE 44640 LE PELLERIN

Tél: 02 40 56 62 37

Email: atlanticboxoffice@wanadoo.fr

FR4545402742600013

A renvoyer au minimum 15 jours avant la sortie

Il vous appartient de :

- nous aviser par téléphone ou émail
- Nous vous confirmerons la réception de cet avis par l'envoi d'un numéro de départ pour authentifier la date de prévenance
- Ce numéro doit être inscrit ci-dessus, sous le numéro du box
- De nous appeler lorsque le box sera vide et nettoyé afin que l'on effectue l'état des lieux et recupération des cléfs et du cadenas

Attention à votre date de sortie, elle sera impérative.

Si vous êtes encore dans le box après, votre caution sera gardée a titre de dommages et intérêts, vous serez considéré comme nouvel arrivant et les tarifs d'entrés seront de nouveaux appliqués

Je soussigné(e) déclare complètement vider , nettoyer et libérer mon box pour la date inscrite ci dessous

Nom / Prenom

Avant le 15 Apres le 15	<u>Période d'entrée:</u>	
le box est vide et nettoyé le 15		
le 15		
le 29,30,31	le 15	Retour Cadenas + 2 clefs valeur 50 € OUI NON

Je reconnais avoir lu et accepter les conditions générales et particulières liées à la mise à disposition par la société Atlantic box office d'un emplacement d'entreposage